



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

activités professionnelles

Question écrite n° 20116

Texte de la question

M. Olivier Dassault souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur un problème essentiel pour l'avenir de notre agriculture et de nos zones rurales : l'installation des jeunes agriculteurs. Dans le département de l'Oise comme dans de nombreuses régions françaises, on a malheureusement constaté une baisse importante des installations depuis le début de l'année 2003. Devant l'importance de ce facteur pour le dynamisme économique et démographique de nos campagnes, des aménagements législatifs facilitant l'installation des jeunes agriculteurs doivent être réalisés. C'est ainsi que le projet de loi voté par l'Assemblée nationale le 11 février 2003 prévoit de porter le seuil d'exonération des plus-values réalisées lors de cessions agricoles de 152 600 euros à 250 000 euros. Cette mesure, particulièrement positive, favorisera la transmission d'exploitations agricoles viables à de jeunes agriculteurs. Cependant elle ne sera applicable qu'à compter du 1er janvier 2004. Cette date d'application a pour effet de retarder les démarches de cession et par conséquent de reculer l'installation des jeunes à 2004. Il souhaiterait savoir s'il ne croit pas utile d'appliquer cette mesure d'exonération à hauteur de 250 000 euros aux entreprises agricoles cédées à compter du 1er semestre 2003 et que cette exonération des plus-values soit totale dans le cadre d'une cession réalisée au profit d'un jeune agriculteur pour constituer une formidable mesure d'incitation à l'installation.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est sensible au problème soulevé par l'honorable parlementaire et notamment à l'installation des jeunes agriculteurs. Il ne peut toutefois être favorable, pour des raisons de coût budgétaire, à ce que les nouvelles dispositions relatives aux plus-values des petites entreprises qui figurent dans la loi pour l'initiative économique, qui vient d'être adoptée par le Parlement, puisse concerner les entreprises agricoles cédées en 2003. Cela étant, ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux entreprises qui clôturent leurs comptes à compter du 1er janvier 2004 et pourront donc, dans certains cas, s'appliquer dans l'hypothèse où l'exploitant agricole a réalisé la plus-value au cours de l'année 2003. En effet, les plus-values susceptibles d'être exonérées s'entendent des plus-values nettes après compensation avec les moins-values de même nature. Enfin, et à titre de précision, la loi précitée prévoit, outre le relèvement des seuils d'exonération à 250 000 euros, une exonération dégressive et linéaire des plus-values lorsque les recettes sont comprises entre 250 000 euros et 350 000 euros.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Dassault](#)

Circonscription : Oise (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20116

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2003, page 4645

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7460